

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF
AU NUMEROTAGE DES MAISONS
N° 2024-5**

Le maire de la commune de LIXHEIM,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-28,

ARRETE :

Article 1 : Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement.

Article 2 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Les numéros bis, ter, etc (ou numéros suivis par la lettre A, B, C etc) sont réservés :

- aux immeubles situés en façade sur la rue et bâtis ou créés par suite de division entre deux immeubles préexistants affectés de numéros ordinaires

- ou aux nouvelles constructions entre deux immeubles affectés de numéros ordinaires.

Seul le numéro 2A rue des Jardins conserve sa dénomination actuelle (numéro ordinaire suivi de la lettre A).

Les immeubles situés aux carrefours de deux ou plusieurs rues ou disposant de portes donnant sur des rues différentes reçoivent pour chaque porte le numéro correspondant de la série de chaque rue régulièrement numérotée.

Article 3 : La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et de nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

Le sens d'une rue est déterminé en allant du centre (grand rue) vers la périphérie sauf pour la Rue de la Paix afin d'éviter la confusion avec la Rue des Jardins.

Article 4 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture d'une plaque en email (inscription en blanc sur fond bleu) portant le numéro de l'immeuble.

Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, à leurs frais et sous le contrôle des services communaux de plaques personnalisées (fer forgé, faïence, ...)

Article 5 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage et création sont à la charge du budget communal.

Article 6 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires et doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles.

Article 7 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : L'Officier commandant de la brigade de gendarmerie de Phalsbourg et le Maire de la commune de Lixheim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon les coutumes.

Ampliation sera adressée à :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Phalsbourg
- Monsieur le Correspondant de la Presse Locale.

Fait à Lixheim, le 16 janvier 2024

Christian UNTEREINER, Maire de Lixheim :



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

"Conformément à l'article R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr."